**COMMUNE DE**

## Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

***Règlement-type à l’attention des communes vaudoises***

***Direction générale de l’environnement***

***21 juin 2023***

Art. 1 Bases légales

1Le présent règlement est fondé sur l’article 14 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022[[1]](#footnote-1) et sur le Règlement d'application du 22 mars 1989 [[2]](#footnote-2) de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969[[3]](#footnote-3).

Art. 2 Champ d'application

1Le patrimoine arboré, au sens de l’art. 3 al. 10 de la LPrPNP, est considéré comme protégé.

2Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Art. 3 Abattage

1L'abattage du patrimoine arboré ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

2Il est en outre interdit de le détruire ou de le mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

3Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

4Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie d’un élément du patrimoine arboré, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art.4 Autorisation de suppression et d’élagage excédant l’entretien courant et procédure

1La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d’un entretien courant.

2La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une des conditions indiquées à l’art. 15 al. 1 LPrPNP, sont réalisées.

3La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours et publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

4La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Art.5 Plantation compensatoire

1L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

2L'exécution sera contrôlée.

3En règle générale, cette plantation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l’élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

4Si des éléments du patrimoine arboré au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une planta­tion compensatoire.

Art.6 Taxe compensatoire

1Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

2Le montant de cette taxe est calculé conformément aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

Art.7 Entretien et conservation

1L'entretien du patrimoine arboré (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune.

2Une subvention peut être octroyée pour l’entretien d’un arbre remarquable si l’arbre répond aux critères d’arbres remarquables d’après la plateforme cantonale [arbrem.dge-vd.ch](http://#/login)

3Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour du patrimoine arboré pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8 Recours

1Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

2Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)[[4]](#footnote-4).

Art. 9 Sanctions

1Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

2La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)[[5]](#footnote-5).

Art. 10 Dispositions finales

1Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP.

Art. 11 Dispositions finales / Entrée en vigueur

1Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du ....................

2La Municipalité fixe la date de l’entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général / communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l’environnement et de la sécurité. L’article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic / La Syndique Le/La Secrétaire

Adopté par le Conseil général / communal dans sa séance du

Le/La Président-e Le/La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l’environnement et de la sécurité en date du

1. BLV 450.11 [↑](#footnote-ref-1)
2. BLV 450.11.1, en vigueur jusqu’à adoption du règlement d’application de la LPrPNP [↑](#footnote-ref-2)
3. Abrogé [↑](#footnote-ref-3)
4. BLV 173.36 [↑](#footnote-ref-4)
5. BLV 312.11 [↑](#footnote-ref-5)